

betrokken vennootschap waarvan de financieel directeur ook bestuurder was, en dit voordat de financiële gegevens van de betrokken vennootschap gepubliceerd waren, marktmisbruik uitmaakt.

De sanctiecommissie oordeelde dat gezien artikel 8 van het koninklijk besluit van 21 augustus 2008 houdende nadere regels voor bepaalde multilaterale handelsfaciliteiten, Alternext uitdrukkelijk als “andere markt” aanduidt in de zin van artikel 25, § 3, eerste lid, 1° van de wet van 2 augustus 2002 de verbodsbepalingen van artikel 25, § 1 van de wet van 2 augustus 2002 van toepassing zijn op transacties met financiële instrumenten die toegelaten zijn tot de verhandeling op Alternext.

Zowel de financieel directeur als de hoofdaandeelhouder werden schuldig bevonden aan misbruik van voorkeuren. De hoofdaandeelhouder werd daarnaast, ook schuldig bevonden aan een inbreuk op artikel 25bis, § 2 van de wet van 2 augustus 2002 (meldingsplicht voor personen die *nauw gelieerd* zijn met een persoon met leidinggevende verantwoordelijkheid bij een emittent van financiële instrumenten in de zin van art. 2, 23°, d) van de wet van 2 augustus 2002).

R.F. en J.D.

## 5. INTELLECTUELE EIGENDOM, RECHT EN TECHNOLOGIE/DROITS INTELLECTUELS, DROIT ET TECHNOLOGIE

Grégory Sorreaux<sup>8</sup>

### Rechtspraak/Jurisprudence

#### **Cour de justice de l'Union européenne 3 septembre 2015**

*Affaire: C-125/14*

MARQUES

Marque communautaire – Etendue de la protection – Marque renommée – Etendue géographique de la renommée

MERKEN

Gemeenschapsmerk – Beschermingsomvang – Bekend merk – Geografische omvang van de bekendheid

Dans un arrêt du 3 septembre 2015, la Cour de justice précise les conditions auxquelles une marque renommée peut faire obstacle à l'enregistrement d'une marque postérieure sur la base de la directive n° 2008/95/CE du 22 octobre 2008 rapprochant les législations des Etats membres sur les marques.

En l'espèce, Unilever, titulaire d'une marque communautaire *Impulse*, avait fait opposition à l'encontre d'une

demande d'enregistrement d'une marque hongroise « *be impulsive* », qu'elle considérait comme similaire à la sienne. Unilever invoquait à cet égard la renommée de sa marque antérieure.

L'Office hongrois fit droit à l'opposition d'Unilever et refusa l'enregistrement de la marque opposée. En degré d'appel, le titulaire de la demande d'enregistrement insista sur le fait qu'Unilever n'avait pas démontré la renommée de sa marque communautaire en Hongrie, mais uniquement dans certains pays de l'Union européenne. La juridiction d'appel interrogea donc la Cour de justice afin d'obtenir des précisions sur la notion de marque renommée et les conditions de son opposabilité.

Dans son arrêt, la Cour va d'abord rappeler qu'une marque communautaire jouit d'une renommée dans l'Union lorsqu'elle est connue sur une partie substantielle du territoire de l'Union européenne d'une partie significative du public concerné, lequel peut coïncider avec le territoire d'un seul Etat membre.

La Cour décide ensuite qu'il ne saurait être exigé du titulaire de cette marque qu'il apporte la preuve de cette renommée sur le territoire de l'Etat membre où la demande d'enregistrement de la marque postérieure a été déposée. Cependant, à défaut de renommée dans ce territoire, le titulaire de la marque antérieure peut bénéficier de la protection attachée à la marque renommée uniquement s'il s'avère « *qu'une partie commercialement non négligeable dudit public connaît cette marque, établit un lien entre celle-ci et la marque nationale postérieure, et qu'il existe, compte tenu de tous les facteurs pertinents du cas d'espèce, soit une atteinte effective et actuelle à la marque communautaire, soit, à défaut, un risque sérieux qu'une telle atteinte se produise dans le futur* ».

La Cour termine en insistant sur le fait que l'exigence de l'usage sérieux de la marque communautaire poursuit un objectif différent des dispositions relatives à la protection élargie conférée aux marques renommées. Les critères utilisés pour établir l'existence d'un usage sérieux ne sont donc pas pertinents pour établir la renommée d'une marque.

#### **Cour de cassation 24 juin 2015**

*Affaire: P.15.0194.F*

DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS

Dispositions communes – Généralités – Société de l'information – Lien Internet – Communication au public AUTEURSRECHTEN EN NABURIGE RECHTEN

Gemeenschappelijke bepalingen – Algemeen – Informatiemaatschappij – Hyperlink – Mededeling aan het publiek

<sup>8</sup> Avocat Simont Braun.

Dans un arrêt du 24 juin 2015, la Cour de cassation se prononce sur la notion de communication publique au sens de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins (dont les dispositions sont à présent intégrées dans le Livre XI du Code de droit économique).

L'affaire portait sur la publication sur le « mur » Facebook d'un prévenu, d'un lien vers un site également exploité par celui-ci, sur lequel était reproduit l'ouvrage « On est toujours le patron de quelqu'un ». L'auteur et l'éditeur de l'ouvrage s'étaient constitués parties civiles contre le prévenu du chef de contrefaçon au sens des articles 80 et 81 de la loi du 30 juin 1994.

En première instance comme en appel, les juges avaient décidé que le fait, pour le prévenu, de publier sur son « mur » Facebook un lien vers une œuvre protégée par le droit d'auteur constituait une reproduction de cette œuvre qui ne pouvait bénéficier de l'exception légale de reproduction effectuée dans le cercle de famille.

Dans son arrêt, la Cour de cassation décide tout d'abord que « l'établissement d'un lien permettant de télécharger une œuvre protégée par le droit d'auteur est une communication publique qui ne peut intervenir sans l'accord du titulaire des droits ». Sur ce point, la décision de la Cour est conforme à la jurisprudence *Svensson* de la Cour de justice. Dans cet arrêt, la Cour avait en effet jugé que le fait de fournir des hyperliens vers des œuvres protégées publiées sans aucune restriction d'accès sur un autre site doit être considéré comme un acte de communication au public au sens de la directive.

Dans le même arrêt, la Cour de justice avait toutefois également décidé que la notion de communication au public au sens de la directive suppose que la communication incriminée s'adresse à un public nouveau, c'est-à-dire un public n'ayant pas été pris en compte par les titulaires du droit d'auteur lorsqu'ils ont autorisé la communication initiale et qu'il ne saurait être question de public nouveau lorsque l'ensemble des utilisateurs d'un autre site auquel les œuvres en cause ont été communiquées au moyen d'un hyperlien peuvent directement accéder à ces œuvres sur le site sur lequel celles-ci ont été communiquées initialement, sans intervention du gérant de cet autre site. Dans de telles circonstances, aucune autorisation des titulaires du droit d'auteur n'est dès lors requise.

Dans l'affaire tranchée par la cour d'appel, le prévenu ne se limitait toutefois pas à fournir un lien hypertexte per-

mettant d'accéder à l'œuvre protégée, mais reproduisait également cette œuvre sur le site [www.biliki.com](http://www.biliki.com), librement accessible au public. La Cour conclut dès lors logiquement que les juges d'appel ont pu légalement considérer que le demandeur avait reproduit l'œuvre « en mettant le texte en ligne, par le biais d'un message sur son 'mur' mais qui comportait un lien permettant d'accéder à l'intégralité du texte. Il ajoute, d'une part, qu'ainsi le livre pouvait être diffusé potentiellement à un nombre multiple d'internautes et, d'autre part, qu'il existait un accès direct au site Internet de la maison d'édition du demandeur ».

G.S.

## 6. INSOLVENTIE/INSOLVABILITÉ

*Arie Van Hoe*<sup>9</sup>

### Rechtspraak/Jurisprudence

#### **Rechtbank van koophandel Antwerpen 27 augustus 2015**

Zaak: R/15/39

CONTINUÏTEIT ONDERNEMINGEN

Gerechtelijke reorganisatie – Collectief akkoord

CONTINUITÉ DE L'ENTREPRISE

Réorganisation judiciaire – Accord collectif

De buitengewone schuldeiser in de opschorting geniet een voorkeursbehandeling in de gerechtelijke reorganisatie door een collectief akkoord (zie art. 50 WCO). De buitengewone schuldeiser in de opschorting is de persoon die titularis is van een buitengewone schuldvordering in de opschorting, *i.e.* de schuldvorderingen in de opschorting die gewaarborgd zijn door een *bijzonder voorrecht* of een hypotheek en de schuldvorderingen van de schuldeisers-eigenaars (art. 2, d) WCO). *In casu* had de schuldeiser een pand op aandelen van de schuldenaar verworven. Hierbij werd niet verduidelijkt wie de eigenaar van de in pand gegeven aandelen was. Er was evenwel geen enkele indicatie dat de schuldenaar eigen aandelen bezat. Het pand op aandelen van de schuldenaar verschaft aldus een zekerheidsrecht op een vermogensbestanddeel van een derde, niet van de schuldenaar. Op grond van dit pand kan de schuldeiser niet beschouwd worden als een buitengewone schuldeiser in de opschorting, en geniet hij niet de voorkeursbehandeling in de gerechtelijke reorganisatie door een collectief akkoord.

<sup>9</sup> Assistent UA.